



## Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats

*La FNUJA, réunie à Paris en congrès les 20, 21, 22 mai 2004*

### MOTION 'RETRAITE'

*La F.N.U.J.A. réunie à Paris en congrès les 20, 21, 22 mai 2004,*

**PREND ACTE** des dispositions de la loi du 21 août 2003 portant réforme du régime des retraites prévoyant :

- le maintien de l'autonomie et de la spécificité de la C.N.B.F.
- la possibilité de liquider sa retraite dès l'âge de 60 ans sous réserve de 40 années de cotisation
- la faculté de rachat des années incomplètes et/ou des années d'études dans la limite de douze trimestres.

La F.N.U.J.A. **ENTEND** rester partie prenante à la Table Ronde gouvernementale ouverte dans le cadre de l'élaboration de la prochaine loi complétant la réforme du régime de retraite des Avocats.

A cette fin, la F.N.U.J.A. **RAPPELLE** son attachement de principe à la solidarité inter- générationnelle des Avocats, au regard notamment des missions de service public assurées par la profession.

Elle **PRECONISE** par conséquent :

- la suppression de « la barrière des 15 ans » afin d'assurer une plus grande mobilité de carrière des jeunes Avocats.
- la reconnaissance des avantages familiaux
- le maintien de la cotisation forfaitaire unique permettant à chacun de bénéficier à terme d'une retraite de base identique
- le maintien du droit de plaidoirie comme l'un des modes de financement de la retraite de base.

Notre retraite de demain se construit aujourd'hui, aussi la F.N.U.J.A. **INVITE** les U.J.A à se mobiliser sur ce thème.

## MOTION 'AVOCATS EN ENTREPRISE'

*La FNUJA réunie en Congrès les 20, 21 et 22 mai 2004 à PARIS,*

### **CONSTATE :**

- que les affaires ENRON, VIVENDI et autres, comme les dispositions de la Loi Sécurité Financière, ont mis en évidence la demande et la nécessité pour les entreprises de bénéficier de conseils en droit indépendants, ce qui va à l'encontre des orientations prônées par Monsieur Mario Monti d'assimiler la prestation juridique à une prestation de service ordinaire ;
- que la fusion ou le rapprochement de la profession d'Avocat avec les juristes d'entreprise n'est ni possible, ni envisageable en raison de la diversité de la formation de ces derniers, ainsi que de la multiplicité de leurs statuts et des champs d'intervention dans lesquels ils exercent.

La FNUJA **TIENT A RAPPELER** que constituent les fondements intangibles de tout exercice de la profession d'Avocat les principes essentiels suivants : l'indépendance, le secret professionnel, la confidentialité et la prohibition des conflits d'intérêts.

A ce titre, la FNUJA **CONSIDERE** qu'il convient d'envisager la possibilité pour l'Avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise sous réserve :

- qu'il reste soumis aux règles de déontologie de la profession d'Avocat, à la discipline et au contrôle de son Ordre ;
- que soient précisées les règles d'incompatibilité qui découleraient de ce nouveau mode d'exercice.

Dans cette perspective le Congrès **DEMANDE** au Comité National de la Fédération de mettre en place dès sa première séance un groupe de travail ad hoc ayant pour objet :

- de préciser les conditions et les modalités d'exercice de la profession d'Avocat au sein de l'entreprise permettant le respect des principes essentiels de la déontologie ;
- mais aussi notamment de définir son statut social, les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité professionnelle, les modalités d'assurance professionnelle et de couverture sociale, le mode de règlement des conflits entre l'Avocat et l'entreprise etc...

Ce n'est qu'après l'examen de l'ensemble de ces questions que la FNUJA sera en mesure de déterminer s'il est possible pour l'Avocat d'exercer sa profession au sein de l'entreprise.

## MOTION 'FORMATION INITIALE ET CONTINUE'

*La FNUJA réunie en son 60ème Congrès à PARIS les 20, 21 et 22 mai 2004 :*

**APPELLE** de ses vœux le regroupement des centres qui seul permettra une rationalisation des moyens matériels et humains des CRFPA, étape intermédiaire nécessaire à la création d'une Ecole Nationale des Barreaux.

**RAPPELLE** son attachement à une formation initiale d'excellence axée sur la pratique professionnelle (déontologie, pratique du droit et rédaction d'actes, communication, gestion de cabinet).

**S'OPPOSE**, au projet du CNB visant à scinder les 18 mois en trois périodes non modulables, indépendantes, dont le contenu, inadapté, ne permettra pas de compenser la disparition du stage ni de rendre opérationnel le jeune avocat.

**EXIGE** en conséquence que les 18 mois de formation initiale soient organisés autour d'une réelle alternance continue entre l'enseignement pratique dispensé par les CRFPA et le stage en cabinet.

**REFUSE** que soient insérées dans la formation des périodes d'enseignement théoriques à l'université, sauf réel projet pédagogique de l'élève-avocat.

**PRECONISE** la conclusion de contrats de collaboration à l'issue de l'obtention du CAPA.

**EXIGE** l'instauration d'une rétribution décente de l'élève-avocat pendant son stage, financée notamment par les fonds de la formation en alternance et par la taxe d'apprentissage

**PRONE** l'établissement par le CNB d'une Charte fixant les obligations respectives du maître de stage et de l'élève-avocat sous le contrôle des CRFPA et des Ordres.

**INVITE** le CNB à préserver l'indépendance et l'autonomie des CRFPA dans le cadre de sa mission de définition des lignes directrices et générales de la formation continue.

**EXIGE**, afin de garantir le caractère obligatoire de la formation continue, la mise en place d'un contrôle efficace et d'une sanction appropriée et incitative

**RAPPELLE** l'investissement nécessaire de « l'avocat-patron » dans l'exécution par le collaborateur de ses obligations de formation continue et appelle à la mention de cette obligation dans les contrats de collaboration.

**INVITE** le CNB et les CRFPA à garantir l'existence de formations gratuites ou financées afin d'assurer l'égalité d'accès à la formation continue

**REAFFIRME** l'exigence d'une formation continue obligatoire et spécifique de l'avocat titulaire d'une mention de spécialisation, à peine de retrait temporaire ou définitif de ladite mention.

## MOTION 'FUSION CPI'

*La FNUJA réunie en son 60ème Congrès à PARIS les 20, 21 et 22 mai 2004 :*

**APPELLE** de ses vœux à la création d'une grande profession du droit.

Que la profession d'avocat est caractérisée notamment par le secret professionnel, sa déontologie et la gestion des managements de fonds.

Soucieuse de développer le marché du droit et son périmètre, la FNUJA **CONSIDERE** en ce qui concerne les CPI que ces derniers :

- sont des professionnels libéraux
- qu'ils bénéficient d'un régime de secret professionnel comparable à celui des avocats
- qu'ils sont une profession réglementée

La FNUJA **RAPPELLE** que depuis 1991, les CPI qui le désirent ont, sous certaines conditions d'ancienneté, la faculté d'intégrer la profession d'avocat conformément à l'article 98.

La question de la fusion entre les deux professions apparaît donc comme inopportune et cette fusion n'est pas souhaitée par la FNUJA.

La FNUJA **ETUDIE** la faisabilité de la mise en place d'un rapprochement avec les CPI sur le terrain de l'interprofessionnalité.

Dans ce cadre la FNUJA **CONSTATE** que les cabinets de CPI disposent d'un pouvoir économique de loin supérieur à celui des cabinets d'avocats.

En conséquence, elle **CONSIDERE** que l'organisation éventuelle, et le fonctionnement de structures interprofessionnelles sous des formes à déterminer doit impérativement permettre un équilibre économique de manière à préserver l'indépendance des avocats dans l'intérêt de leurs clients.

## MOTION 'DROITS DE L'HOMME ET PROCEDURE PENALE'

*La FNUJA, réunie en congrès à PARIS le 22 mai 2004,*

Attachée au caractère humain de nos institutions, est vivement préoccupée par le climat sécuritaire actuel, généré par la peur de la délinquance et la méconnaissance de la justice pénale par le grand public, et exploité par certains médias et dirigeants politiques.

Cette instrumentalisation de la criminalité engendre des politiques pénales de plus en plus répressives, aggrave la surpopulation carcérale et ne contribue pas à réduire la délinquance.

Cette tendance atteint son paroxysme avec la récente proposition de loi visant à rétablir la peine de mort pour les crimes liés au terrorisme.

Dans le même sens, la FNUJA **DENONCE** l'utilisation de la souffrance des victimes par les pouvoirs publics et la dérive qui consiste à opposer systématiquement les droits des victimes et les droits de la défense.

La FNUJA **DEPLORE** la logique économique qui sous-tend ces politiques pénales puisque l'on ne craint plus d'afficher clairement l'objectif de rentabilité de la Justice et ce, au détriment des droits de tous les justiciables, qu'ils soient victimes ou mis en cause.

La FNUJA **RELEVE** d'ailleurs que le gouvernement français est plus prompt à tenir compte du droit européen lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la législation sur la déclaration de soupçon, que lorsqu'il s'agit de suivre les recommandations du Conseil de l'Europe et plus particulièrement du Comité de Prévention de la Torture.

La FNUJA **INVITE** donc l'ensemble de la profession, sous l'égide du CNB, à se rapprocher de la Chancellerie afin que soit mise en œuvre, conformément aux recommandations européennes, une information objective du grand public sur la criminalité, ses causes et ses formes, la justice pénale et le traitement réservé aux condamnés.

Ce n'est qu'à ce prix, et en y consacrant tous les moyens humains et matériels nécessaires, que la délinquance pourra être combattue avec efficacité et sérénité, dans le souci du respect des victimes et des personnes poursuivies.

La FNUJA **RAPPELLE** son attachement :

- au caractère mixte de la procédure pénale française,
- à la direction de la procédure à tous ses stades par un magistrat du siège professionnel, dont l'indépendance est consacrée par la Constitution,
- et au principe de personnalisation des peines.

Ce faisant, elle **REFUSE** la prédominance croissante des autorités de poursuites, tout au long de la procédure, ainsi que toute tentative d'imposer un barème de peines aux juridictions.

La FNUJA **TIENT A RAPPELER** qu'elle avait vigoureusement alerté les pouvoirs publics pendant les débats parlementaires et en particulier lors de son congrès de GRENOBLE en mai 2003, sur les dangers du projet de loi dit « PERBEN II ».

Elle **CONSTATE** que loin de tenir compte de ces critiques, les pouvoirs publics n'ont pas infléchi leur position malgré leur prétendue volonté de dialogue.

Elle **DEPLORE** que le Conseil Constitutionnel n'ait pas suffisamment censuré les dispositions d'un texte qui portent atteinte aux droits fondamentaux sur de nombreux points.

La FNUJA **REAFFIRME** son opposition à ce texte.

Elle **INVITE** les représentants de la profession à se concerter avec les chefs de juridiction afin que les effets pervers de cette loi soient mis en échec par une application humaine et respectueuse de notre tradition juridique, des droits des victimes et des droits de la défense.

A défaut, elle **APPELLE** chaque avocat à refuser, chaque fois qu'il le pourra, toute transaction pénale avec le Parquet.

La FNUJA **REFUSE** enfin que les avocats soient encore aujourd'hui cantonnés à un rôle de caution morale, que ce soit lors des gardes à vue en l'absence d'accès au dossier, lors des enquêtes, ou dans la procédure du plaider coupable à tous ses stades.

En conséquence, elle **APPELLE** de ses vœux une loi équilibrée et durable qui mettra en œuvre l'ensemble des recommandations du comité de prévention de la torture du Conseil de l'EUROPE sur la présence de l'avocat en garde à vue :

- accès à un avocat dès le début de la privation de liberté, pour toute personne interrogée par les forces de l'ordre, en garde à vue ou à titre de témoin, et quelle que soit la nature de l'infraction ;
- présence possible de l'avocat à tout moment de la rétention, notamment pendant les interrogatoires.

La FNUJA **EXIGE**, outre l'accès au dossier, la possibilité de présenter des demandes d'actes dès le début de l'enquête.

Que l'avocat soit enfin en mesure d'exercer réellement sa mission de défense !

## MOTION 'DECLARATION DE SOUPÇONS'

*La FNUJA, réunie en son soixantième Congrès à Paris, le 22.05.04,*

**DENONCE** à nouveau l'extension aux avocats de la déclaration de soupçon.

Elle **PREND ACTE** de ce que le CNB a obtenu une transposition a minima de la directive européenne du 4.12.01 relative au blanchiment.

Les jeunes avocats citoyens adhèrent à la politique de lutte contre le blanchiment.

La FNUJA **RAPPELLE** que les avocats, sans attendre le législateur, appliquent depuis longtemps un dispositif de vigilance et de contrôle par les CARPA, les Ordres et la gestion interne des cabinets.

Elle **INVITE** la profession à reprendre le combat sur le terrain européen pour imposer des règles garantissant le respect absolu et inaliénable du secret professionnel.

Elle **PROPOSE** par ailleurs que le serment de l'Avocat prévienne désormais expressément :

*« Je jure comme Avocat d'exercer ma profession dans le respect absolu du secret professionnel avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »*

Dans l'attente de cette nouvelle rédaction,

La FNUJA **APPELLE** les Bâtonniers à ne transmettre aucune déclaration de soupçon à TRACFIN et à recevoir symboliquement, de l'ensemble des Avocats de leur Barreau, l'engagement solennel suivant :

*« Je jure comme Avocat de ne jamais dénoncer mon client ».*